

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q., c. Q-2)

Entreposage et élimination des pneus hors d'usage — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et à l'article 124 de la Loi sur la qualité de l'environnement, que le projet de règlement modifiant le Règlement sur l'entreposage des pneus hors d'usage et le Règlement sur les déchets solides, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de la présente publication.

Les modifications proposées visent à mettre fin à l'accumulation de pneus hors d'usage sauf à des fins de réemploi, de recyclage ou de valorisation énergétique. Toutefois, les personnes qui, au moment de l'entrée en vigueur de ces modifications, étaient titulaires d'un permis d'exploitation pour un lieu d'entreposage permanent pourront poursuivre leur accumulation pour la durée encore non écoulée de leur permis, mais uniquement pour des pneus en provenance du Québec. Elles visent également à vider progressivement les lieux d'entreposage permanent et à mettre en valeur les pneus entreposés d'ici le 31 décembre 2008. Jusqu'à ce que le vidage soit complété, ces lieux devront être conformes aux normes prévues au projet de règlement.

Quant aux lieux d'entreposage de pneus hors d'usage à des fins de réemploi, de recyclage ou de valorisation énergétique, ceux-ci devront être aménagés et exploités selon certaines conditions qui garantissent la sécurité publique et la protection de l'environnement.

De plus, les modifications proposées visent à interdire l'élimination des pneus hors d'usage, soit par enfouissement ou par élimination, à l'exception des dépôts de déchets en milieu nordique.

Ce projet de règlement s'inscrit dans la foulée du Plan d'action québécois sur la gestion des matières résiduelles 1998-2008, rendu public par le ministre de l'Environnement en septembre 1998.

Pour toute information relative au projet de règlement modifiant le Règlement sur l'entreposage des pneus hors

d'usage et le Règlement sur les déchets solides, vous pouvez contacter M. Jean-Marc Jalbert, chef du Service de la gestion des résidus solides, ministère de l'Environnement, à l'adresse suivante: édifice Marie-Guyart, 8^e étage, boîte 42, 675, boulevard René-Lévesque Est, Québec (Québec) G1R 5V7, au numéro de téléphone: (418) 521-3885 poste 4878, au numéro de télécopie: (418) 644-2003 ou par courriel: Jean-Marc.Jalbert@mef.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet du projet de règlement modifiant le Règlement sur l'entreposage des pneus hors d'usage et le Règlement sur les déchets solides est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 60 jours, au ministre de l'Environnement, à l'adresse suivante: édifice Marie-Guyart, 30^e étage, 675, boulevard René-Lévesque Est, Québec (Québec) G1R 5V7.

Le ministre de l'Environnement,
PAUL BÉGIN

Règlement modifiant le Règlement sur l'entreposage des pneus hors d'usage et le Règlement sur les déchets solides*

Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q., c. Q-2, a. 31, par. *b, c, e, g, m* et *n*, a. 70, 1^{er} al., par. *a à d, f, g* et *k*, a. 109.1 et a. 124.1; 1999, c. 40, a. 239)

1. Le Règlement sur l'entreposage des pneus hors d'usage est modifié par le remplacement de l'intitulé de la section I par « DÉFINITIONS ET CHAMP D'APPLICATION ».

2. L'article 1 du même règlement est remplacé par ce qui suit:

* Le Règlement sur l'entreposage des pneus hors d'usage a été édicté par le décret n^o 29-92 du 15 janvier 1992 (1992, *G.O.* 2, 681) et n'a pas été modifié depuis son édicition. La dernière modification au Règlement sur les déchets solides (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.14) a été apportée par le règlement édicté par le décret n^o 1036-98 du 12 août 1998 (1998, *G.O.* 2, 4947). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 1999, à jour au 1^{er} septembre 1999.

«1. Dans le présent règlement, on entend par «pneu hors d'usage» tout pneu qui ne peut pas être utilisé pour l'usage auquel il était destiné, notamment pour cause d'usure, de dommage ou de défaut. Sont assimilés aux pneus hors d'usage les pneus coupés en morceaux ou déchiquetés.

1.1. Le présent règlement s'applique à toute personne ou municipalité qui entrepose à l'extérieur des pneus hors d'usage si ce lieu contient soit au moins 2 000 pneus hors d'usage, soit au moins 136 mètres cubes de pneus hors d'usage.

Les dispositions du présent règlement, à l'exception de la section II relative au plan de prévention d'incendie et de mesures d'urgence et de la section IV relative à la garantie à fournir, ne s'appliquent pas aux lieux d'entreposage de pneus hors d'usage appartenant à des entreprises de réemploi, de recyclage ou de valorisation énergétique de tels pneus si ces entreprises sont titulaires d'un certificat d'autorisation délivré en application de l'article 22 de la loi.

SECTION I.1

FERMETURE DES LIEUX D'ENTREPOSAGE DE PNEUS HORS D'USAGE

1.2. Nul ne peut établir ni agrandir un lieu d'entreposage de pneus hors d'usage.

Aux fins du présent article, l'agrandissement d'un lieu d'entreposage comprend toute modification ayant pour effet d'augmenter la capacité d'entreposage de ce lieu.

1.3. Nul ne peut poursuivre l'accumulation de pneus hors d'usage dans un lieu d'entreposage, à l'exception des personnes qui, le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent article*), étaient titulaires d'un permis d'exploitation délivré en application de l'article 55 de la loi, pour la durée non écoulée du permis. Toutefois, nul ne peut poursuivre l'accumulation de pneus hors d'usage provenant de l'extérieur du Québec.

1.4. Toute personne ou municipalité qui entrepose des pneus hors d'usage doit, au plus tard le 31 décembre 2008, avoir vidé le lieu d'entreposage et remis ce lieu dans l'état dans lequel il était avant son affectation à l'entreposage de pneus. ».

3. L'intitulé de la section II est remplacé par le suivant «PLAN DE PRÉVENTION D'INCENDIE ET DE MESURES D'URGENCE».

4. L'article 2 du même règlement est modifié comme suit:

1^o par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1^o par ce qui suit:

«**2.** La personne ou la municipalité qui entrepose des pneus hors d'usage doit fournir au ministre de l'Environnement un plan de prévention d'incendie et de mesures d'urgence, qui comprend les renseignements et documents suivants:»;

2^o par le remplacement, à la fin du paragraphe 2^o des mots «autorise la présentation de la demande» par les mots «autorise le dépôt du plan de prévention d'incendie et de mesures d'urgence»;

3^o par le remplacement, à la fin du paragraphe 5^o, des mots «autorise la présentation de la demande» par les mots «autorise le dépôt du plan de prévention d'incendie et de mesures d'urgence»;

4^o par le remplacement, au paragraphe 6^o du mot «sera» par le mot «est»;

5^o par la suppression du paragraphe 7^o;

6^o par l'addition, à la fin du paragraphe 8^o, des sous-paragraphes suivant:

«g) l'emplacement des bornes d'incendie ou de toute autre source d'eau pouvant servir à combattre un incendie;

h) le débit théorique d'étiage de toute source d'eau pouvant servir à combattre un incendie;»;

7^o par l'insertion, dans le sous-paragraphe *d* du paragraphe 9^o et après le mot «projetés», des mots «, le cas échéant»;

8^o par l'insertion, dans le sous-paragraphe *e* du paragraphe 9^o et après les mots «l'emplacement» de «, la numérotation» et par la suppression des mots «projetés» et «prévues»;

9^o par le remplacement du sous-paragraphe *f* du paragraphe 9^o par ce qui suit:

«f) le nombre total de pneus entreposés et la capacité totale d'entreposage, le cas échéant, sur l'ensemble des lots;»;

10^o par le remplacement, au sous-paragraphe *g* du paragraphe 9^o, des mots «à l'article 28» par les mots «entre les limites de l'aire d'entreposage et le terrain voisin occupé par une personne autre que la personne ou la municipalité qui entrepose les pneus hors d'usage;»;

11° par le remplacement des paragraphes 11°, 12° et 13° par les suivants:

« 11° le nom, l'adresse et le numéro de téléphone où peut être rejointe en tout temps la personne responsable du plan de prévention d'incendie et de mesures d'urgence et chargée de donner accès au lieu d'entreposage à un représentant du ministre en cas d'urgence;

12° une description des rôles et responsabilités des membres de l'équipe d'urgence;

13° une description du système de télécommunication et de la procédure d'appel des membres de l'équipe d'urgence ou de leur substitut, comprenant la hiérarchisation des appels et leurs numéros de téléphone, tel que du service d'incendie de la municipalité, d'un représentant de la municipalité où est situé le lieu d'entreposage, du coordonnateur régional des mesures d'urgence du ministère de l'Environnement;

14° le scénario détaillé des interventions en cas d'incendie qui doit comprendre, au moins, les éléments suivants:

- a) l'établissement d'un périmètre de sécurité;
- b) l'obtention des conditions et des prévisions météorologiques;
- c) les critères et les mesures d'évacuation de la population;
- d) les mesures pour combattre l'incendie;
- e) le confinement et la récupération des eaux contaminées et des huiles de pyrolyse;
- f) la récupération des sols contaminés;
- g) les mesures de suivi des eaux contaminées, des huiles de pyrolyse, du panache des fumées et des contaminants dans l'air;

15° une copie des ententes de services avec des ressources extérieures en cas d'urgence;

16° la description des procédures de mise à l'essai, de mise à jour et de révision du plan de prévention d'incendie et de mesures d'urgence. ».

5. Les articles 3, 4 et 5 du même règlement sont remplacés par les suivants:

« 3. La personne ou la municipalité qui entepose des pneus hors d'usage doit transmettre par écrit le plan de prévention d'incendie et de mesures d'urgence visé à l'article 2, ainsi que toutes modifications à ce plan, à un représentant du ministre de la Sécurité publique, aux autorités de la municipalité locale, le cas échéant, et à celles de la municipalité régionale de comté où est situé le lieu d'entreposage, ainsi qu'à tous les membres de l'équipe d'urgence.

4. La personne ou la municipalité qui entepose des pneus hors d'usage doit conserver, sur le lieu d'entreposage, un exemplaire du plan de prévention d'incendie et de mesures d'urgence.

5. La personne ou la municipalité qui entepose des pneus hors d'usage doit, dans un délai de 30 jours, aviser par écrit le ministre de tout changement aux renseignements ou aux documents fournis pour le plan de prévention d'incendie et de mesures d'urgence, ainsi qu'à la garantie exigée en vertu de l'article 13.

5.1. Quiconque met le feu accidentellement à des pneus hors d'usage doit, sans délai, aviser le ministre et prendre les mesures nécessaires pour combattre l'incendie. ».

6. La section III du même règlement, comprenant les articles 6 à 12, est abrogée.

7. L'article 13 du même règlement est remplacé par le suivant:

« 13. La personne ou la municipalité qui entepose des pneus hors d'usage doit fournir au ministre de l'Environnement une garantie conforme aux dispositions des articles 14 à 20.

Le montant de la garantie est de 2 \$ par pneu enteposé le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent article*) jusqu'à concurrence de 100 000 \$. Toutefois, dans le cas du titulaire d'un permis d'exploitation délivré en application de l'article 55 de la loi ou, le cas échéant, d'un certificat d'autorisation délivré en application de l'article 22 de la loi, le montant de la garantie est de 2 \$ par pneu que le titulaire est autorisé à enteposer jusqu'à concurrence de 100 000 \$.

Cette garantie doit être maintenue en vigueur tant qu'il y a enteposage de pneus hors d'usage et que les conditions de fermeture du lieu d'entreposage prévues à l'article 17 ne sont pas remplies. ».

8. L'article 14 du même règlement est modifié par le remplacement, au paragraphe 1°, des mots « qui fait l'objet du permis sera exploité » par les mots « sera aménagé ».

9. L'article 15 du même règlement est modifié, dans ce qui précède le paragraphe 1°, par la suppression des mots « par la personne qui demande la délivrance du permis ou son renouvellement, ou par un tiers pour le compte de celle-ci, ».

10. L'article 16 du même règlement est modifié:

1^o par le remplacement des mots « pour la durée du permis et pendant une période d'au plus 12 mois suivant l'expiration ou la révocation du permis » par les mots « tant qu'il y aura de l'entreposage de pneus hors d'usage »;

2^o par le remplacement, à la fin, des mots « visé par le permis » par les mots « prévues à l'article 17 ».

11. L'article 17 du même règlement est remplacé par le suivant:

«**17.** Dans le cas où la garantie est fournie selon l'article 16, la personne ou la municipalité qui entrepose des pneus hors d'usage et qui est visée par le présent règlement doit, au plus tard le 31 décembre 2008, vider et remettre le lieu d'entreposage dans l'état dans lequel il était avant son affectation à l'entreposage de ces pneus.

La personne ou la municipalité qui entrepose des pneus hors d'usage doit aviser le ministre de l'Environnement de la date de fermeture du lieu au moins quatre mois avant l'expiration de la période pendant laquelle la garantie demeure entre les mains du ministre des Finances.»

12. L'article 18 du même règlement est modifié:

1^o par le remplacement, au deuxième alinéa, des mots « du titulaire du permis » par les mots « de la personne ou de la municipalité qui entrepose des pneus hors d'usage »;

2^o par le remplacement, à la fin du deuxième alinéa, des mots « qui fait l'objet du permis » par les mots « prévues à l'article 17 »;

3^o par le remplacement, au troisième alinéa, des mots « le titulaire de permis » par les mots « la personne ou la municipalité qui entrepose des pneus hors d'usage ».

13. L'article 19 du même règlement est modifié par la suppression des mots « et qu'il y a fermeture du lieu d'entreposage, ».

14. La section V du même règlement, constituée de l'article 21, est abrogée.

15. L'article 22 du même règlement est modifié par le remplacement des mots « L'exploitant d'un lieu d'entreposage » par les mots « La personne ou la municipalité qui entrepose des pneus hors d'usage ».

16. L'article 23 du même règlement est modifié par le remplacement, dans la première phrase, des mots « L'exploitant » par les mots « La personne ou la municipalité qui entrepose des pneus hors d'usage » et par le remplacement, au début de la deuxième phrase, du mot « Il » par le mot « Elle ».

17. Les articles 24 à 28 du même règlement sont modifiés par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « L'exploitant » par les mots « La personne ou la municipalité qui entrepose des pneus hors d'usage » et le premier alinéa de l'article 25 est modifié par le remplacement, après les mots « de l'air », des mots « qu'il » par les mots « qu'elle ».

18. L'article 29 du même règlement est modifié, au premier alinéa:

1^o par le remplacement des mots « L'exploitant » par les mots « La personne ou la municipalité qui entrepose des pneus hors d'usage »;

2^o par la suppression des mots « au déchargement, »;

3^o par la suppression, après les mots « entreposage des pneus », des mots « hors d'usage ».

19. Les articles 30 à 36 du même règlement sont modifiés par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « L'exploitant » par les mots « La personne ou la municipalité qui entrepose des pneus hors d'usage ».

20. Les articles 37 et 38 du même règlement sont abrogés.

21. Les articles 39, 40 et 41 du même règlement sont modifiés par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « L'exploitant » par les mots « La personne ou la municipalité qui entrepose des pneus hors d'usage ».

22. L'article 42 du même règlement est remplacé par le suivant:

«**42.** La personne ou la municipalité qui entrepose des pneus hors d'usage doit, en plus de la couche de sable ou de terre dont est constitué, le cas échéant, le lieu d'entreposage, avoir à sa disposition, sur le lieu d'entreposage, la quantité de sable, de terre ou de tout autre matériau granulaire inerte équivalent nécessaire à la réalisation des interventions prévues au scénario détaillé prescrit par le paragraphe 15^o de l'article 2.»

23. L'article 43 du même règlement est modifié par le remplacement des mots «L'exploitant» par les mots «La personne ou la municipalité qui entrepose des pneus hors d'usage» et des mots «qu'il» par les mots «qu'elle».

24. L'article 44 du même règlement est modifié:

1^o par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o, des mots «L'exploitant» par les mots «La personne ou la municipalité qui entrepose des pneus hors d'usage»;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, des mots «qu'il» par les mots «qu'elle»;

3^o par l'insertion, dans le paragraphe 3^o et après le mot «provenance», des mots «et la destination»;

4^o par le remplacement, dans le dernier alinéa, des mots «L'exploitant» par les mots «La personne ou la municipalité qui entrepose des pneus hors d'usage» et par l'addition de la phrase «Le registre doit, sur demande, être mis à la disposition du ministre.».

25. L'article 45 du même règlement est modifié par le remplacement, aux premier et deuxième alinéas, des chiffres «7, 12» par le chiffre «3».

26. L'article 46 du même règlement est modifié par le remplacement, aux premier et deuxième alinéas, des mots «des articles 21, 49 ou 50» par les mots «des articles 9 ou 49».

27. L'article 47 du même règlement est modifié par l'insertion, aux premier et deuxième alinéas, après les mots «des articles», de «5.1.».

28. Les articles 48 et 49 du même règlement sont remplacés par les suivants:

«48. Le titulaire d'un certificat de conformité ou d'un permis d'exploitation pour un lieu d'entreposage de pneus hors d'usage appartenant à une entreprise de réemploi, de recyclage ou de valorisation énergétique de tels pneus, délivré par le gouvernement en application des articles 54 ou 55 de la loi, doit, dans les 6 mois suivant le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent article*), présenter au ministre une demande de certificat d'autorisation, conformément à l'article 22 de la loi, pour intégrer aux activités de réemploi, de recyclage ou de valorisation énergétique de ces pneus, l'aménagement et l'exploitation de ce lieu d'entreposage de pneus hors d'usage. Il n'est pas nécessaire de soumettre à nouveau les renseignements et documents identiques à ceux déjà fournis en vue d'obtenir le certificat délivré précédemment. Il suffit alors d'indiquer que ces données sont inchangées.».

49. La personne ou la municipalité qui entrepose des pneus hors d'usage avant le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent article*) doit, dans les six mois suivant cette date, produire au ministre le plan de prévention d'incendie et de mesures d'urgence visé à l'article 2 et fournir au ministre la garantie visée à l'article 13.».

29. L'article 50 du même règlement est abrogé.

30. L'article 51 du même règlement est remplacé par le suivant:

«51. La personne ou la municipalité qui entrepose des pneus hors d'usage doit, dès le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent article*) rendre ce lieu d'entreposage conforme aux articles 22 à 43.».

31. Le Règlement sur les déchets solides est modifié par le remplacement de l'article 56 par le suivant:

«56. **Pneus:** Nonobstant les autres dispositions du présent règlement, l'exploitant d'un lieu d'enfouissement sanitaire ne peut accepter des pneus hors d'usage au sens du Règlement sur l'entreposage des pneus hors d'usage édicté par le décret n^o 29-92 du 15 janvier 1992.».

32. L'article 68 du même règlement est modifié, au premier alinéa, par le remplacement de «et 54» par «, 54 et 56».

33. L'article 86 du même règlement est modifié par l'addition, à la fin du premier alinéa, des mots «, sauf des pneus hors d'usage au sens du Règlement sur l'entreposage des pneus hors d'usage».

34. L'article 99 du même règlement est modifié par l'addition, à la fin, des mots «, sauf des pneus hors d'usage au sens du Règlement sur l'entreposage des pneus hors d'usage».

35. L'article 127 du même règlement est modifié, au troisième alinéa, par la suppression des mots «autres que des pneus hors d'usage régis par le Règlement sur l'entreposage des pneus hors d'usage édicté par le décret 29-92 du 15 janvier 1992» et, après les mots «triées à la source» des mots «autres que des pneus hors d'usage».

36. L'article 138 du même règlement est modifié:

1^o par le remplacement, au troisième alinéa, de «100 \$ et d'une amende maximale de 500 \$» par «200 \$ et d'une amende maximale de 5 000 \$» et de «d'une amende maximale de 1 000 \$» par «d'une amende minimale de 400 \$ et d'une amende maximale de 10 000 \$»;

2° par le remplacement, au quatrième alinéa, de «200 \$ et d'une amende maximale de 1 000 \$» par «1 000 \$ et d'une amende maximale de 30 000 \$» et de «400 \$ et d'une amende maximale de 3 000 \$» par «4 000 \$ et d'une amende maximale de 100 000 \$».

37. Le présent règlement entrera en vigueur le quinzième jour qui suivra la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

33445

Projet de règlement

Loi sur les mines
(L.R.Q., c. M-13.1)

Substances minérales autres que le pétrole, le gaz naturel et la saumure

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement sur les substances minérales autres que le pétrole, le gaz naturel et la saumure, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement, qui remplacerait le Règlement sur les substances minérales autres que le pétrole, le gaz naturel et la saumure, édicté par le décret numéro 1443-88 du 21 septembre 1988, diffère de ce dernier sous deux aspects.

Premièrement, plusieurs dispositions nouvelles découlent directement des nouvelles habilitations législatives introduites par le chapitre 24 des lois de 1998. Plus particulièrement, les nouvelles dispositions proposées au projet de règlement portent principalement sur les éléments suivants:

— un mécanisme créé pour réfréner les acquisitions de vastes territoires par un seul intervenant afin de favoriser un accès plus large aux divers intéressés à cette même étendue de terrain. Ce mécanisme se traduirait par une gradation des droits à l'inscription des claims désignés sur carte en fonction du nombre de claims acquis au cours d'une période donnée pour une même personne;

— une modulation des droits de renouvellement de claims en fonction de la date du dépôt de la demande afin d'inciter leurs titulaires à une plus grande vigilance et ainsi prévenir les pertes accidentelles des claims dont la période de validité vient à échéance;

— le contenu des demandes de conversion de certains titres d'exploration en claims désignés sur carte et des demandes d'harmonisation des dates d'expiration de claims et de réduction de la période de validité d'un claim ainsi que les règles techniques et de calcul spécifiques à la conversion ou applicables lors d'une demande d'harmonisation ou de réduction;

— les conditions d'obtention ou de renouvellement d'un bail d'exploitation de substances minérales de surface ainsi qu'une mesure visant à éviter le renouvellement d'un tel bail lorsque l'exploitant est en défaut de fournir le rapport d'extraction requis ou le paiement de la redevance exigible. Cette mesure se traduirait par une pénalité variant suivant l'importance du retard accusé, en sus des intérêts courus le cas échéant;

— l'introduction de définitions de divers types de travaux pour lesquels la Loi sur les mines prévoit des conditions particulières d'acceptabilité pour le renouvellement de certains titres miniers.

Deuxièmement, afin d'actualiser la réglementation présentement applicable, d'autres modifications sont apportées par le projet de règlement, lesquelles concernent principalement:

— le contenu des diverses demandes de titres miniers ainsi que les exigences relatives au rapport de travaux, lesquelles seraient allégées dans leur ensemble;

— les mesures de sécurité prévues lors de la cessation d'activités minières, lesquelles seraient renforcées dans le cas des piliers de surface, ainsi que des mesures additionnelles, qui seraient ajoutées, concernant les panneaux indicateurs de danger des accès de mines et de chantiers souterrains ouverts en surface; toutefois, des assouplissements seraient apportés à l'égard de la sécurisation des chantiers souterrains ouverts en surface dans le but de permettre aux exploitants d'utiliser des mesures de sécurisation des lieux autres que l'installation d'une clôture;

— les modalités de versement des garanties exigibles qui doivent être fournies lors de la restauration des sites miniers, lesquelles permettraient à une entreprise possédant plusieurs sites miniers de regrouper l'ensemble des versements en un seul versement annuel;

— les exigences en travaux statutaires applicables aux claims, lesquelles seraient ajustées pour tenir compte de la plus grande superficie du nouveau claim désigné sur carte; toutefois, une augmentation des exigences en travaux statutaires applicables aux permis d'exploration minière, qui n'ont pas été revues depuis 1980, serait prévue afin d'améliorer l'efficacité des travaux d'ex-